



Convention portant attribution de subventions d'investissement au titre de 2023 au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le code du Tourisme et notamment l'article L 342-9 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 Décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA) ;

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 novembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 25 mai 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Vosges du Sud en date du.....2023 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Doller et du Soultzbach en date du.....2023 ;

Vu la délibération de la Commune de Saint-Maurice-Sur-Moselle en date du.....2023 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMIBA en date du 24 avril 2023 ;

Entre les soussignés :

- le **Département du Territoire de Belfort**, sis 6 place de la Révolution Française 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président Florian BOUQUET, agissant en vertu d'une délibération en date du 25 mai 2023,

- la **Collectivité européenne d'Alsace**, sise Place Quartier blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération en date du 13 novembre 2023,

- **la Communauté de Communes des Vosges du Sud**, sise 26 bis Grande Rue – 90170 ÉTUEFFONT, représentée par son Président Jean-Luc ANDERHUEBER, agissant en vertu d’une délibération en date du 2023,
- **la Communauté de Communes de la Doller et du Soultzbach**, sise 9 Place des Alliés - 68290 NIEDERBRUCK, représentée par son Président Christophe BELTZUNG, agissant en vertu d’une délibération en date du 2023,
- **la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle**, sise 1 Place du 2 Octobre 1944 - 88560 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, représentée par son Maire Thierry RIGOLLET, agissant en vertu d’une délibération en date du 2023,

Et

- **le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d’Alsace (SMIBA)**, sis Bâtiment la Gentiane à 90200 LEPUIX, représenté par son Vice-Président, agissant en vertu d’une délibération du comité syndical en date du 24 avril 2023.

Préambule

L’année 2019 a été marquée par deux évènements majeurs dans la vie du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d’Alsace, à savoir :

- un budget arrêté d’office par la Préfète du Territoire de Belfort sur avis de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- la dissolution de la régie avec personnalité morale « Destination Ballon d’Alsace » au 30 septembre 2019. Le budget principal ski alpin de « Destination Ballon d’Alsace » a été remplacé par « Exploitation Ballon d’Alsace » au 1^{er} octobre 2019 dans le budget annexe du SMIBA. Les résultats de l’exercice 2019 du budget annexe ski nordique et secours ont été intégrés dans le budget principal du SMIBA.

En 2019, les collectivités membres se sont impliquées fortement pour assainir la situation financière du SMIBA par l’octroi de contributions complémentaires. Le Département du Territoire de Belfort a, par ailleurs, engagé auprès du cabinet SPQR des études juridiques, patrimoniales et financières dans la perspective d’une meilleure gestion du site. Afin de garantir un fonctionnement optimal de la station, un programme pluriannuel d’aménagement a été défini, en lien avec ce dernier.

Pour 2020, les membres ont poursuivi leurs efforts mais le remboursement anticipé du capital qui avait été adopté au budget 2020 pour lequel une convention devait être signée par les membres ne s’est pas concrétisé.

Pour 2021, les membres se sont entendus pour poursuivre l’effort engagé pour assainir la situation financière du Syndicat et garantir un bon fonctionnement de la station. A cette fin, une convention particulière a été signée par l’ensemble des membres afin de permettre le remboursement annuel du capital des emprunts et le coût des investissements non courants, tel que cela a été intégré dans le budget primitif 2021 du SMIBA. Par ailleurs, une première phase de révision des statuts a permis d’acter en 2021 la prise en compte de la loi NOTRe du 27 août 2015 pour recentrer le SMIBA sur sa compétence de gestion des équipements touristiques.

Pour 2022, après plusieurs réunions et temps d'échanges au cours de l'année, les deux Conseils départementaux (CD90 et CEA) se sont entendus pour apurer dans son intégralité la dette du SMIBA.

Les 5 emprunts souscrits, ainsi que les intérêts et les frais de remboursement anticipés ont été soldés, et conformément à la convention spécifique conclue entre les deux conseils départementaux, les attestations de remboursement intégral de crédits ont été transmises aux 2 collectivités.

Cet apurement permet de lancer la seconde phase de révision des statuts destinée à acter l'arrivée du Département des Vosges au sein du SMIBA.

L'enjeu final est de s'inscrire dans une démarche de développement d'activités dites 4 saisons.

Cependant l'année 2022 a été marquée par des problèmes de ressources humaines ce qui a eu des conséquences sur l'administration en général, le suivi financier du SMIBA et définition d'une stratégie de développement pluriannuelle.

Pour 2023, il est nécessaire de poursuivre l'assainissement de la situation financière du SMIBA, d'assurer les équilibres budgétaires de sa mise en conformité avec le cadre légal ainsi que pour l'Exploitation Ballon d'Alsace (EBA) en envisageant les axes d'optimisation de la gestion à court et moyen terme, de se projeter vers une diversification des activités en toutes saisons en y intégrant le Département des Vosges et les enjeux de la labellisation Grand Site en 2026.

Dans le cadre de l'assainissement de la situation financière et afin de respecter le cadre légal de l'attribution de subventions et afin de développer les ressources et l'attractivité de la station à court terme, il vous est proposé d'intégrer des investissements non courants pour le budget EBA permettant ainsi d'améliorer le fléchage des fonds.

En outre, conformément aux statuts du SMIBA en vigueur, les investissements non courants ou investissements lourds au titre de l'année 2023 doivent faire l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention particulière entre le syndicat et l'ensemble de ses membres.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

Pour permettre l'exécution du budget primitif 2023 du SMIBA, le Syndicat doit appliquer les statuts (articles 9-1 et 9-2) qui prévoient des participations statutaires pour ce qui concerne le fonctionnement et les investissements courants et un conventionnement pour les investissements non courants.

Dans le cadre du programme pluriannuel d'aménagement du Ballon d'Alsace, le montant à mobiliser pour l'année 2023 s'élève à **185 416,00 € HT**, réparti comme suit :

- 88 583 € HT au titre des investissements courants,
- 56 833 € HT au titre des investissements non courants du budget général
- 40 000 € HT au titre des investissements non courants du budget annexe.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge liées à ces investissements non courants, l'ensemble représentant un total de 96 833 euros à répartir de façon conventionnelle.

Article 2 – Contributions statutaires et subventions allouées au SMIBA

Pour les participations statutaires, les montants concernant le fonctionnement et les investissements courants se répartissent comme suit :

- ✦ **Montant des participations statutaires pour ce qui concerne le fonctionnement et les investissements courants**

1/ Contribution des membres au budget de fonctionnement 2023

Proposition 2023				
Membres du SMIBA	Fonctionnement		Part	
Départements	646 988,48 €		80 %	
dont CeA		323 494,24 €		40,00 %
dont CD90		323 494,24 €		40,00 %
Autres membres	161 741,46 €		20 %	
dont CC Vallée de la Doller et du Sultzbach		79 611,93 €		9,84 %
dont CC Vosges du Sud		75 330,49 €		9,31 %
dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle		6 799,04 €		0,84 %
Participation totale	808 729,94€		100 %	100,00 %

2/ Contribution des membres aux dépenses d'investissements courants 2023

Proposition 2023				
Membres du SMIBA	Investissements courants		Part	
Départements	44 291,50 €		50 %	
dont CeA		22 145,75 €		25,00 %
dont CD90		22 145,75 €		25,00 %
Autres membres	44 291,50 €		50 %	
dont CC Vallée de la Doller et du Sultzbach		21 802,05 €		24,61 %
dont CC Vosges du Sud		20 627,44 €		23,29 %
dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle		1 862,01 €		2,10 %
Participation totale	88 583,00 €		100 %	100,00 %

3/ Contribution des membres aux dépenses d'investissements non courants 2023

Pour ce qui concerne les coûts au titre des investissements non courants portant sur le Budget Général SMIBA :

Opérations d'investissements non courants 2023	Montant subventionnable HT en €
<i>Rénovation Chalet Hartmann la Gentiane</i>	
Changement des huisseries et portes d'accès pour isolation thermique	9 584 €
Réfection des espaces intérieurs (Salle de réception, cuisine et salle de bain)	3 334 €
<i>Aménagements Espace Nordique</i>	
Aménagement espace ludique Espace fond Nordique	2 083 €
Achat mobilier extérieur espace Fond Nordique	1 668 €
Panneau Bois Grand Format Affichage Plan des pistes	3 750 €
<i>Aménagement espace Détente Tête des redoutes</i>	
Création espace orientation jeux Tête des Redoutes	5 415 €
Achat nouveaux équipements complémentaires Motoneige	2 916 €
<i>Etudes</i>	
Etude évolution climatique phase optionnelle	1 667 €
Permis d'aménagement des pistes (Ecureuil et Langenberg)	11 667 €
<i>Aménagement Ateliers</i>	
Création espace de lavage	4 583 €
Acquisition machine de lavage	7 082 €
Palan à leviers	584 €
<i>Aménagement Pistes</i>	1 667 €
Acquisition matériel Vidéo Projection (Vidéo projecteur, écran, enceintes, support vidéo projecteur) Pour l'organisation de réunions.	833 €
Montant Total	56 833 €

Les parties conviennent de prendre en charge la somme correspondante de 56 833 € selon les pourcentages de répartition et pour les montants arrêtés comme suit :

- Détermination du montant de subventions au titre des opérations liées aux investissements non courants 2023 du Budget général

Investissements non courants			
Membres du SMIBA	Budget Général	Part	
Proposition 2023			
Départements	51 149,70 €		90 %
dont CeA		25 574,85 €	45,00 %
dont CD 90		25 574,85 €	45,00 %
Autres membres	5 683,30 €		10 %
dont CC Vallée de la Doller et du Soultzbach		2 557,49 €	4,50 %
dont CC Vosges du Sud		2 557,49 €	4,50 %
dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle		568,33 €	1,00 %
Participation totale	56 833,00 €		100 %

Pour ce qui concerne les coûts au titre **des investissements non courants portant sur le Budget Annexe Exploitation Ballon d'Alsace**

Opérations d'investissements non courants 2023	Montant subventionnable HT en €
Espace Location de Ski	
Achat Matériel de Skis	28 865 €
Achat matériel de stockage et entretien	3 510 €
Achat matériel de caisse	833 €
Achat matériel Bureautique	657 €
Aménagement Espace Ludique Snow park	2 800 €
Nouveaux équipements espaces téléskis	3 335 €
Montant Total	40 000 €

Investissements non courants

Membres du SMIBA

Budget Annexe

Part

Proposition 2023

Départements	36 000,00 €		90 %	
Dont CEA		<i>18 000,00 €</i>		45,00 %
Dont CD90		<i>18 000,00 €</i>		45,00 %
Autres membres	4 000,00 €		10 %	
Dont CC Vallée de la Doller et du Soultzbach		<i>1 800,00 €</i>		4,50 %
Dont CC Vosges du Sud		<i>1 800,00 €</i>		4,50 %
Dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle		<i>400,00 €</i>		1,00 %
Participation totale	40 000,00 €		100 %	100,00 %

• **Modalités d’octroi, de versement et de contrôle des subventions d’investissement octroyées en 2023 au SMIBA**

Le Département du Territoire de Belfort convient de verser ses subventions d’investissement :

Budget Général SMIBA **25 574,85 €**, en une fois et,

Budget annexe Exploitation Ballon d’Alsace : **18 000 €** par le comptable assignataire compétent à l’échéance suivante : dès retour de la convention signée et au plus tard le 31 mars 2024.

La Collectivité européenne d’Alsace convient de verser ses subventions d’investissement

Budget Général SMIBA **25 574,95 €**, en une fois et,

Budget annexe Exploitation Ballon d’Alsace : **18 000 €** en une fois, par le comptable assignataire compétent à l’échéance suivante : après signature de la présente convention par l’ensemble des parties.

La Communauté de Communes des Vosges du Sud convient de verser ses subventions d’investissement,

Budget Général SMIBA **2 557,49 €**, en une fois et,

Budget annexe Exploitation Ballon d’Alsace : **1 800 €** en ... fois, par le comptable assignataire compétent, à l’échéance suivante :

La Communauté de Communes de la Doller et du Soultzbach convient de verser ses subventions d’investissement,

Budget Général SMIBA **2 557,49 €**, en une fois et,

Budget annexe Exploitation Ballon d’Alsace : **1 800 €** en ... fois, par le comptable assignataire compétent, à l’échéance suivante :

La Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle convient de verser ses subventions d’investissement

Budget Général SMIBA **568,33 €**, en une fois et,

Budget annexe Exploitation Ballon d’Alsace : **400 €** enfois, par le comptable assignataire compétent, à l’échéance suivante :

La convention ne pouvant cependant pas perdurer au-delà du 31 mars 2024, les échéances de versements des subventions ne devront pas aller au-delà de cette date.

Le mandatement sera fait sur le compte N° 30001 00189 C9000000000 07 ouvert à la Trésorerie du Grand Belfort.

Le contrôle de l'utilisation de ces subventions sera effectué sur présentation, par le SMIBA, avant le 31 mars 2024, des justificatifs d'emplois suivants :

- Au titre des opérations liées aux investissements non courants visées à l'article 1^{er} : factures acquittées correspondantes.

Article 3 – Engagements du SMIBA

Le SMIBA s'engage à communiquer, avant le 31 mars 2024, l'ensemble des justificatifs afférents à l'emploi des subventions mentionnées à l'article 2 de nature à permettre à ses membres de s'assurer de la conformité de leur usage à leur objet.

Le SMIBA s'engage par ailleurs à :

- Faire connaître à ses membres les orientations budgétaires afférentes au budget 2024 au plus tard en décembre 2023, aux fins de permettre une définition partagée tenant compte des besoins du SMIBA mais également des politiques et des contraintes budgétaires de ses membres,
- Associer l'ensemble de ses membres à la réflexion globale qu'il entend mener sur l'avenir du site du Ballon d'Alsace, notamment en ce qui concerne ses perspectives d'exploitation, de gestion, de développement et d'animation et la définition d'un nouveau modèle économique,

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2023 et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations de chaque partie, sans pouvoir perdurer au-delà du 31 mars 2024.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties.

Article 6 – Sanctions et résiliation de la convention

Chaque signataire de la présente convention peut la résilier, en cas de non-respect, par une ou plusieurs des autres parties, d'une des obligations mises à sa/leur charge, après mise en demeure adressée à la/les partie(s) défaillante(s) par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite sous un délai de deux mois maximum.

Une copie de cette mise en demeure devra être envoyée aux autres parties par courrier simple, pour leur information.

Si la résiliation est liée à une faute du SMIBA dans l'emploi des subventions, elle emporte obligation, pour celui-ci, de reversement de tout ou partie des subventions octroyées qui n'auraient pas été employées conformément à leur objet.

Dans les autres cas, et sauf décision expresse et motivée de la ou des parties concernées, la résiliation n'emporte pas nécessairement obligation de reversement des subventions déjà perçues.

Article 7 – Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera préalablement recherché, sans que cette phase de conciliation amiable ne puisse excéder deux mois. A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent.

Fait en six exemplaires, le.....

**Pour le Syndicat Mixte Interdépartemental du
Ballon d'Alsace,**

Pour le Département du Territoire de Belfort,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

**Pour la Communauté de Communes des
Vosges du Sud**

**Pour la Communauté de Communes
de la Doller et du Soultzbach**

Pour la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle